Proposition de loi n°0710

17e législature

Proposition de loi visant à préserver les droits fondamentaux des personnes vulnérables confrontées à la justice pénale, déposée le 15 septembre 2025.

N°0710

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 septembre 2025.

PROPOSITION DE LOI

Relative à la protection des droits fondamentaux des personnes vulnérables confrontées à la justice pénale.

Présentée par

Maître Anissa DOUMI, Avocate.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En France, le Gouvernement a décidé de faire de la santé mentale une **grande cause nationale** en 2025. Cette consécration a pour objectif de montrer que la santé mentale est l'affaire de tous.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), un Français sur 5 souffrira d'un trouble psychique au cours de sa vie, 1% de la population mondiale est touchée par la schizophrénie et les troubles anxieux touchent près de 10% des Français.

Le traitement judiciaire des personnes souffrant de troubles psychiatriques et ayant commis une infraction pénale est une problématique complexe. Les causes sont multiples : manque de connaissances sur la souffrance psychique, manque de moyens accordés à la psychiatrie, la pression médiatique et la nécessité d'apporter une réponse pénale rapide.

À ce jour, l'article 122-1 du Code pénal prévoit l'exonération totale ou partielle de la responsabilité pénale de ceux dont le discernement a été aboli ou altéré au moment des faits par un trouble psychique ou neuropsychique.

Pourtant, en France, une proportion significative de personnes incarcérées souffre de troubles psychiques, souvent non diagnostiqués, non identifiés durant la procédure pénale et par la suite insuffisamment pris en charge.

L'arsenal législatif doit être renforcé pour assurer la protection des personnes les plus vulnérables de notre société.

En premier lieu, la pratique des gardes à vue révèle que les officiers de police judiciaire sont tenus de vérifier si le gardé à vue fait l'objet d'une mesure de protection juridique. Le cas échéant, en application de l'article 706-112-1 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire est tenu d'aviser le curateur ou le tuteur de la personne gardée à vue. Le tuteur ou le curateur peut ainsi désigner un avocat et solliciter l'accomplissement d'un examen médical.

Or, une personne placée sous mesure de protection est sans aucun doute une personne vulnérable qui n'est pas en mesure de pourvoir à ses propres intérêts. Dès lors, il est indispensable de permettre pour ces personnes l'assistance obligatoire d'un avocat en garde à vue, comme c'est le cas pour les mineurs depuis l'année 2002.

En second lieu, la loi permet aux experts psychiatriques d'intervenir dès le placement en garde à vue, dans les premières heures de la commission des faits, pour apporter une réponse immédiate sur l'orientation de la procédure. Cette première évaluation peut aboutir à une prise en charge sanitaire de la personne garde à vue dans le but qu'elle reçoive des soins.

Or, les experts psychiatriques ne disposent que de peu d'éléments pour établir un premier diagnostic sur l'état psychique d'une personne gardée à vue et sans possibilité d'accéder au dossier médical du gardé à vue. Ces diagnostics expéditifs et effectués à l'aveugle peuvent conduire à l'enfermement en milieu carcéral de personnes en souffrance psychique en violation des principes susvisées.

Cette situation peut être évitée en facilitant l'accès au dernier compte rendu d'hospitalisation, au dernier certificat médical établi par le psychiatrique référent du gardé à vue ou à son carnet de santé numérique et ce avec le consentement écrit du gardé à vue.

Par ailleurs, il est établi que des personnes en réelle difficulté psychologique comparaissent selon la procédure de comparution immédiate au détriment d'une prise en charge médicale adaptée. La difficulté d'identification des personnes atteintes de troubles psychiques est accentuée compte tenu du caractère expéditif de cette procédure. Cette célérité porte atteinte au droit au procès équitable et à la dignité de personnes vulnérables qui souffrent de troubles psychiques.

La possibilité de solliciter une contre-expertise psychiatrique lors de l'audience peut se heurter au risque de maintien en détention provisoire d'une personne en souffrance psychique. En conséquence, de nombreux avocats renoncent à solliciter ce complément d'information pour ne pas prendre le risque de voir une personne vulnérable maintenue en détention provisoire. Dès lors, la procédure de la comparution immédiate est manifestement inadaptée lorsqu'elle s'applique aux personnes qui souffrent des troubles psychiques.

Lorsque se pose la question du trouble psychique et si un doute réel existe à ce sujet après une première expertise psychiatrique réalisée en garde à vue ou si des éléments sont produits par la défense à ce sujet, la procédure de comparution immédiate et la procédure de comparution différée doivent être exclues.

Enfin, l'adaptation de la peine est une question fondamentale pour les personnes vulnérables confrontées à la justice pénale. Ces peines doivent avoir un sens. L'arsenal législatif actuel ne prend pas suffisamment en compte les spécificités des personnes vulnérables. L'article 132-45 3° du Code pénal prévoit la possibilité pour la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines d'imposer une injonction de traitement ou de soins.

Il est proposé l'ajout de la pair-aidance au titre de ces mesures de soins afin de renforcer et d'humaniser les soins et faire connaître ce soutien auprès des professionnels du droit et des personnes vulnérables et isolées.

Aussi, le principe d'irresponsabilité pénale est un choix de société qui consiste à ne punir une personne en raison d'un trouble subi, principe qu'il nous revient à tous de protéger.

Plus encore, la présente proposition de loi vise à garantir la protection des personnes vulnérables, en s'assurant que leur vulnérabilité ne compromette pas l'accès à leurs droits. Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Pour atteindre cet objectif, la présente proposition de loi est constituée des articles suivants :

L'article premier de cette proposition de loi vient insérer un alinéa 2 à **l'article 706-112-1 du code de procédure pénale** et précise l'obligation pour l'officier ou l'agent de police judiciaire de solliciter d'office la désignation d'un avocat à défaut pour le gardé à vue ou son tuteur/curateur de l'avoir sollicité.

L'article deux renforce l'examen psychiatrique réalisé en garde à vue en complétant l'alinéa 4 de **l'article 63-3 du code de procédure pénale** afin de permettre à l'expert psychiatrique d'accéder aux éléments du dossier médical du gardé à vue avec son consentement écrit.

L'article trois vient **insérer l'article 396-1 du code de procédure pénale**, afin de préciser que le recours aux procédures de comparution immédiate et de comparution différée doit être écartée dès lors que les éléments recueillis au cours de l'enquête ont permis d'établir l'existence d'un trouble psychique ou psychiatrique.

L'article quatre renforce l'arsenal législatif des peines en consacrant la pair-aidance au titre de l'injonction de soins prévu par **l'article 132-45 3° du Code pénal.**

– 1 –

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Après le premier alinéa de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dès le début de la garde à vue, le majeur protégé doit être assisté par un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Lorsque le majeur protégé n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par son curateur, son tuteur ou le mandataire spécial qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue. Lorsque le majeur protégé ou son curateur, son tuteur ou son mandataire spécial n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office ».

Au deuxième alinéa, les phrases suivantes : « n'est pas assistée d'un avocat ou » ; « peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier » et « et ils » sont supprimés.

Article 2

À la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 63-3 du code de procédure pénale, après le mot « gardée à vue », est inséré la phrase suivante : « L'expert psychiatre désigné dans ce cadre peut, aux seules fins de l'accomplissement de sa mission, accéder aux éléments pertinents et strictement nécessaires contenus dans le dossier médical de la personne gardée à vue, et ce y compris dans le dossier médical partagé mentionné à l'article L.1111-14 du code de la santé publique. Cet accès est subordonné au consentement écrit de la personne gardée à vue ».

Article 3

Après l'article 396 du code de procédure pénale, il est inséré un article 396-1 ainsi rédigé : « En aucun cas, une personne atteinte d'un trouble psychique ou psychiatrique ne peut être poursuivi selon les procédures prévues aux articles 395 et 396 du code de procédure pénale ».

Article 4

Au troisième alinéa, après les mots : « boissons alcooliques », est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les mesures peuvent également inclure la participation à des dispositifs de pair-aidance reconnus, visant à soutenir le condamné dans son suivi thérapeutique et à favoriser son accompagnement social et psychologique ».